

S-1004 LAUZON AUTOMOBILE -

- N. L. -

1948-49



48-49
S.1004

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 4 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Lauson Automobile
Ltée et La Fédération Nationale de la Métallurgie, et
l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Auto-
mobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 17 novembre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 1004.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



S. 1004

REF. 2125

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 8 janvier 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Lauzon Automobile Ltée

&

La Fédération Nationale de la Métallurgie et L'Association
Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 4 janvier 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 17 novembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 19 novembre 1948
sous le numéro 1004

mp§

Bien à vous,

Alfred Bernier
pour le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 4 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
266, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre **Lauson automobile Ltée**
et La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Associa-
tion Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **17 novem-**
bre 1948 et déposée au ministère du Travail le **19 novem-**
bre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
mero **1004.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre

Lauson Automobile, Ltée
et la Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association
Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 19 novembre 1948 sous le numéro
1004.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 novembre 1948

**Monsieur S.T. Payne, représentant,
Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 novembre 1948 sous le numéro 1004, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Lauzon Automobile, Ltée et la Fédération Nationale de la
Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 25 juillet 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,
gc.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 novembre 1948.

Monsieur Bernard Majeau,
L'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 novembre 1948, sous le numéro 1004, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Lauson Automobile, Ltée et la Fédération Nationale de la
Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 25 juillet 1947 comme agent négociateur par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 novembre 1948.

Monsieur Léonard Lauson,
Lauson Automobile, Ltée,
4001, rue Berri,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 novembre 1948 sous le numéro 1004, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Lauson Automobile, Ltée et la Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 25 juillet 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1004**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **dis-neuvième**

jour du mois de mil neuf cent quarante-
day of the month of **novembre** *nineteen hundred and forty-eight*

le ministère du Travail a reçu de Monsieur S.T. Payne, représentant, Association
the Department of Labour has received from *Canadienne des Travailleurs de l'Automobile,*
1231 est, de Montigny, Montréal.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1004**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **17 novembre 1948.**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between: **L'Union Automobile Ltée et La Fédération Nationale de la Métallurgie,**
et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.
En vigueur pour une année à compter du 19 novembre 1948. Renouvel-
lement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce jour du mois de
this **vingt-troisième** *day of the month of*
novembre mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **huit.**

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION CANADIENNE DES

Travailleurs de l'Automobile de Montréal

CANADIAN ASSOCIATION OF

Automobile Workers of Montreal

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

Doc. (C.M.) 24

Tél. FAIKirk 3694*

Montréal 24, le 18 novembre 1948.

Honorable Antonio Barrette,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P. Qué.

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli, une copie authentique de la convention collective de travail renouvelée entre:

D'UNE PART: LAUZON AUTOMOBILE, ayant sa place d'affaires, 4001 rue Berri, Montréal.

ET

DE SECONDE PART: L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE, (Affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie) agent négociateur, certifié par la Commission de Relations ouvrières agissant pour et au nom des employés de Lauzon Automobile.

Le tout soumis conformément à l'article 23 de la loi des Syndicats professionnels (ch162 S.R.Q. 1941)

Bien à vous,

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par: *S.T. Payne*
S.T. Payne,
Représentant.

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>S.T.</i>
Signatures	STP-eg ✓	
Incorporation	6-5-46	
Reconnaissance	25-7-47	
Numerotage	1004	
Formule	H-20	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

conclues conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels (Ch. 162, S.R.Q. 1941) et amendements et de la Loi des Relations Ouvrières (Ch. 162, A - S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: LAUZEON AUTOMOBILE ENRG. 4001 rue Berri, Montréal.

E T

D'AUTRE PART: 1.- LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE
ci-après appelée "LA FEDERATION".

2.- L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DE L'AUTOMOBILE

Non de l'Association

affiliée à ladite Fédération et ayant son siège social en la Cité de Montréal - ci-après appelée "L'ASSOCIATION".

1.- JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée "CONVENTION" s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stock-room.

2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association, en date du 5 mars 1947, l'Employeur reconnaît que l'Association est la seule Association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des Employés affectés par la Convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

3.- BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété, et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

4.- COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal, et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'Employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des employés.

6.- GREVE ET CONTREGREVE

Toute grève et toute contregrève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

7.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no 1134 régissant les employés de garage de Montréal de la même manière que si elles étaient incorporés à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les réviser.

Tous les recours qui existent aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu de et par l'effet de la présente convention.

8.- SALAIRES

Les taux de salaire pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

9.- Les salaires supérieurs aux taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

10.- HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf (49) heures. La journée régulière sera répartie comme suit:

De 8 heures a.m. à 12.00 heures p.m. et de 1.00 heure p.m. à 6:00 heures p.m. Le travail se terminera le samedi à 12 heures (midi)

11.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi.

12.- JOURS CHENES

Les jours suivants seront considérés comme jours chenus:

Les dimanches	La Confédération
Le Noël	Le Jour de l'An
Le Vendredi Saint	La St-Jean-Baptiste
La Fête du Travail.	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jour-là. Tout travail accompli sera rémunéré à temps double.

13.- FÊTES PAYÉES

Conformément à l'article XXI du décret 1134, les trois jours de fêtes payées, au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An, et la Fête du Travail.

14.- GARANTIE DE 44 HEURES

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre (44) heures de travail par semaine. Advenant l'absence volontaire de l'ouvrier, on diminuera des heures garanties les heures d'absence volontaire.

15.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal. (Décret 1134)

16.- SENIORITE

Le droit à la séniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de promotion, de transferts, de renvois et de réengagements, l'Employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous:

- 1.- la longueur de service continu;
- 2.- l'habileté, la capacité et la compétence;
- 3.- les charges familiales.

à moins que la compétence soit nettement inégale, la séniorité doit prévaloir. Si la séniorité et la compétence sont sensiblement égales les charges familiales seront facteurs de préférence dans le cas de renvoi et de réengagement.

17.- DECLARATION D'ANCIENNETE

L'Employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

18.- ACCIDENTS

Si un employé est accidenté et qu'il doit quitter son travail alors que la journée n'est pas complétée, cette journée lui sera payée comme s'il avait travaillé la journée entière.

19.- PAYE

La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) Nom et pseudonyme du salarié;
- b) Date et période de la paye;
- c) Nombre d'heures régulières et supplémentaires;
- d) déductions faites
- e) Montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

20.- MAINTIEN D'AFFILIATION ET NOUVEAUX EMPLOYÉS

Les employés assujettis à la présente convention qui étaient membres de l'Union au début des négociations, ceux qui le sont devenus depuis ou qui le deviendront plus tard, doivent, comme condition du maintien de leur emploi, demeurer membre cotisant de l'Union pour la durée de la présente convention.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de son embauchage tout nouvel employé devra s'inscrire membre cotisant de l'Union.

21.- RETENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la présente convention, l'Employeur s'engage pour la durée légale de la convention à retenir chaque mois sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire-financier de l'Union dans les huit (8) jours suivants.

22.- REPRÉSENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage où ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

23.- ABSENCES

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, convocations d'urgence) mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur quelques jours à l'avance, si possible de manière à ce que le contremaître en soit averti.

24.- Le membre du Syndicat, représentant titulaire de l'Association en vertu de la présente convention, bénéficiera d'un traitement privilégiée dans le cas où des employés seraient mis à pied ou congédiés pour manque de travail dans le département où tel représentant est lui-même employé.

25.- AFFICHAGE D'AVIS

L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'Employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'Employeur les aura approuvés.

26.- PROCÉDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'Employeur l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

- a) l'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.

- b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief au surintendant avec, ou par le représentant de l'Union.
- c) Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre heures ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant extérieur de l'Union ou de la Fédération que l'Employeur devra recevoir.
- d) Si l'employeur ou son plus haut représentant ne rend pas de décision dans les quarante-huit heures (48) ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, ce dernier pourra recourir à la procédure décrite au paragraphe suivant:
- e) Si après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes précédent le désaccord subsiste entre les parties, l'une ou l'autre partie pourra avoir recours à l'arbitrage suivant les dispositions de la Loi des Différends ouvriers de Québec (Ch. 167, S.R.Q. 1941).

La sentence arbitrale sera finale et liera les parties au même titre qu'une sentence arbitrale rendue en vertu du chapitre 169, S.R.Q. 1941, si la sentence arbitrale est susceptible de rétroactivité en tout ou en partie, elle le sera à compter de la date où le grief aura été soumis à l'employeur ou à son plus haut représentant

27.- CONGÉDIEMENT

Dans le cas de congédiement reconnu injuste par la sentence arbitrale, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions avec paiement rétroactif du salaire à compter de la date du congédiement.

CLAUSES GÉNÉRALES

28.- VALIDITÉ DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

29.- CONVENTION ET LOIS

Rien dans la présente convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

30.- FINES DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante jours (60) ni de moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE 17th jour du mois de Nov.
de l'an mil neuf cent quarante-sept (1947)

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE

Par: [Signature]

LAUZON AUTOMOBILES INC. Ltée

[Signature]
Nom de l'employeur

Par: _____

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par: Bernard Kagan

APPENDICE "A"

Les salaires

Echelle des salaires des compagnons et apprentis de jour:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre	0.40	de l'heure
2ème semestre	0.45	" "
2ème année	0.50	" "
3ème année	0.60	" "

Compagnons tels que définis à l'article III par. b du décret 148.

1ère classe	1.10	de l'heure
2ème classe	1.00	" "
Troisième classe	0.85	" "

Echelle des salaires minimum des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis	1er semestre	0.45	" "
	2ème semestre	0.50	" "
	2ème année	0.55	" "
	3ème année	0.70	" "
Compagnons	Première classe	1.20	" "
	Deuxième classe	1.10	" "
	Troisième classe	1.00	" "
Hommes de service et démolisseurs:	0.55	" "	

ARTICLE 9 A

Il est convenu que les parties procéderont à la révision de l'échelle des salaires des hommes préposés au service et à la réparation le 1er février 1948.

Pour homme de service, la semaine régulière de travail est de cinquante-quatre (54) heures réparties entre sept (7) heures a.m. et sept (7) heures p.m.

Celui qui entre à l'heure indiquée par son contremaître régulièrement et sans aucun retard motivé ou non pendant ses 6 jours de travail recevra un bonus additionnel de .05 \$ l'heure.

Pour toutes les heures de travail entre 7.00 a.m. et 7.00 p.m. effectuées en plus des 54 heures, le salaire régulier doit être majoré de .05 \$ l'heure jusqu'à concurrence de la seizantième heure.

Il est convenu que le plan de bonus actuellement en vigueur continuera d'exister. Ce plan est le suivant: l'année est divisée en 13 périodes de 4 semaines. A la fin de chacune de ces périodes les profits réalisés sont répartis également entre les employés et ceci rétroactivement à la date du début de la période.

La base de répartition des profits est la suivante:

a) Si au cours d'une période de 4 semaines, le profit réalisé par l'équipe de jour atteint \$ 229.24 alors tous les employés reçoivent .05 \$ l'heure rétroactif au début de la période.

b) Si au cours d'une période de 4 semaines le profit réalisé par l'équipe de nuit atteint \$ 164.46 alors tous les employés reçoivent .05 \$ l'heure rétroactif au début de la période.

Il est de plus convenu que ce plan de bonus sera révisé le 1er février 1949, si profits ont augmenté afin que les parties procèdent à un réajustement des salaires.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Bob
L.H.